ART. 14 N° **714**

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

AMENDEMENT

N º 714

présenté par M. Hetzel

ARTICLE 14

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

 $\ll 5^{\circ}$ La recherche envisagée ne présente aucun risque pour l'intégrité physique de l'embryon humain. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La protection de l'intégrité physique de l'embryon humain devant être la préoccupation principale du législateur dans le présent texte, il semble logique, voire nécessaire de faire de cette protection une condition sine qua non d'autorisation de recherche.